

Loi du 5 juin 2009 concernant la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

3 juillet 2009

Le Luxembourg se dote d'un nouveau cadre pour le soutien de la recherche et l'innovation pour inciter les entreprises à développer leur potentiel d'innovation. Il entre en vigueur ce 1er juillet.

Loi du 5 juin 2009 ayant pour objet

1. La promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2. Les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
3. La création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet :
 - Le développement et la diversification économiques
 - L'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

La loi du 5 juin 2009 (« la Loi ») se donne comme objectif d'adapter aux besoins nouveaux les régimes de soutien de la recherche, du développement, et de l'innovation (« R&D » ou « RDI »). Le gouvernement luxembourgeois estime en effet qu'il est essentiel, dans le contexte actuel, d'inciter les entreprises à mettre à profit leur potentiel d'innovation dans une perspective de croissance.

Les politiques en matière de RDI ne sont pas neuves au Luxembourg. Un premier régime d'aide spécifique à la R&D a été introduit en 1993. Basé sur un encadrement européen, ce dernier avait cependant limité les aides aux seuls projets de R&D dans le domaine technologique dans un contexte manufacturier, ce qui n'est plus adapté à la situation économique actuelle.

Les régimes d'aides annoncés ci-dessus sont établis dans le contexte du nouvel encadrement communautaire relatif aux aides d'Etat à la RDI applicable jusqu'au 31 décembre 2013 (encadrement 2006/C323) et s'étendent aux services, procédés, méthodes ou organisations.

Une grille de lecture et quelques définitions

Le tableau ci-après résume les intensités maximales des aides selon leur type. Par intensité maximale des aides, il faut comprendre le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles (ces derniers sont des frais de personnels, investissements et autres dépenses en rapport avec le projet). Les aides peuvent prendre la forme soit de subvention en capital, soit de bonification d'intérêt (réduction du taux d'intérêt de financement).

En ce qui concerne les aides octroyées à tous types d'entreprises et organismes privés, quelle que soit leur taille, on peut distinguer les régimes suivants :

- **Les projets de R&D ou programme de R&D** (ensemble de projets R&D sur une période déterminée) portant sur les nouveaux produits, services, procédés, méthodes ou organisations et qui se déclinent en développement expérimental (projets de conception, prototypage ou réalisation de projets pilotes), recherche industrielle (objectif de mise au point) et recherche fondamentale (acquisition de nouvelles connaissances sans application pratique prévue) ;

- Les études de **faisabilité technique** préalables à un développement expérimental ou à de la recherche industrielle ;
- **L'innovation de procédé et d'organisation dans les services**, dorénavant encouragée. Par innovation d'organisation, on entend la mise en œuvre d'une méthode organisationnelle nouvelle par l'utilisation de technologies de l'information et des communications. L'innovation de procédé est la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ;
- L'encouragement de **pôles d'innovation**. Un pôle d'innovation est un groupement d'entreprises ou d'organismes de recherches actifs dans un secteur ou dans une région particuliers et dont l'objet est de favoriser l'innovation en encourageant l'interaction et le partage des équipements et connaissances ;
- Les mesures « **de minimis** » pour les entreprises ne rentrant pas dans les conditions d'application d'un régime d'aide spécifique en raison de leur taille ou d'autres critères d'éligibilité pour un montant plafonné à EUR 200 000 sur une période de 3 ans.

Les PME (entreprises, organismes privés, voire ensemble d'entreprises, qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas EUR 50 millions ou dont le total du bilan annuel n'excède pas EUR 43 millions¹), pourront en outre bénéficier des régimes suivants qui leur sont exclusivement réservés:

- L'aide pour la **protection de la propriété industrielle technique** telle que brevets, topographies de circuits intégrés, dessins, modèles ou droits d'auteur sur logiciels, en vue de contribuer à la valorisation d'un plus grand nombre de projets de R&D ;
- L'aide aux **jeunes entreprises innovantes** (petites entreprises et organismes de recherche privés qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas EUR 10 millions¹), dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide, peuvent bénéficier d'une aide de maximum EUR 1 million. Le caractère innovant signifie le développement dans un avenir prévisible de produits, services ou procédés nouveaux ou de méthodes ou organisations nouvelles.
- Le **conseil en innovation** et de **soutien à l'innovation** d'un maximum de EUR 200 000 sur une période de 3 ans.
- Le **détachement de personnel hautement qualifié** affecté à des activités de RDI. Le recours à du personnel hautement qualifié doit être temporaire et doit répondre à certaines conditions (p.ex. fonction nouvellement créée).

Les demandes d'aides doivent être introduites auprès du Ministre de l'Economie, sous peine de forclusion, **avant le début des investissements RDI**. Les aides doivent avoir un effet d'incitation, c'est-à-dire déclencher un changement de comportement amenant à intensifier les activités de RDI. Il faut donc démontrer l'effet des aides sur l'effort de recherche de l'entreprise.

L'avis d'une commission consultative devra être demandé pour les projets ou programmes de R&D, pour les aides aux jeunes entreprises innovantes, pour les aides à l'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ainsi que pour les investissements et animations de pôles d'innovation. Dans les autres cas, les ministres de l'Economie et des Finances pourront attribuer des aides sans faire appel à la commission, et ce dans le but d'accélérer la procédure.

¹ Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micros, petites et moyennes entreprises

Type de régime	Type de projet ou programme de R&D	Intensité maximale			
		Grande entreprise ou organisme de recherche privé	Entreprise ou organisme de recherche moyen privé (prime: 10%)	Petite entreprise ou organisme de recherche privé (prime: 20%)	Organisme de recherche public
Projet ou programme de R&D	de développèrent expérimental	25%	35%	45%	n.a.
	de développement expérimental + coopération (prime : 15%)	40%	50%	60%	n.a.
	de recherche industrielle	50%	60%	70%	n.a.
	de recherche industrielle + coopération (prime : 15%)	65%	75%	80%	n.a.
	de recherche fondamentale	100%	100%	100%	n.a.
Etude de faisabilité technique	préalable à un développement expérimental	40%	50%	50%	n.a.
	préalable à une recherche industrielle	65%	75%	75%	n.a.
Protection de la propriété industrielle technique d'entreprises ou d'organismes de recherche repondant aux critères de PME	consécutive à un développement expérimental	n.a.	25%	25%	n.a.
	consécutive à un développement expérimental + coopération (prime : 15%)	n.a.	40%	40%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle	n.a.	50%	50%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle + coopération (prime : 15%)	n.a.	65%	65%	n.a.
	consécutive à une recherche fondamentale	n.a.	100%	100%	n.a.
Aide aux jeunes entreprises innovantes	n.a.	n.a.	n.a.	1.000.000 euros	n.a.
Conseil en innovation et de soutien à l'innovation	n.a.	n.a.	200.000 euros	200.000 euros	n.a.
Innovation de procédé et d'organisation dans les services	n.a.	15%	25%	35%	n.a.
Investissement dans des pôles d'innovation	n.a.	15%	25%	35%	50%
Animation de pôles d'innovation	n.a.	50%	50%	50%	75%
Mesures de minimis	200.000 euros				n.a.

D'autres dispositions

Les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche

La Loi crée également une base légale aux activités de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (« Luxinnovation ») dont l'objet est la promotion, la sensibilisation, l'information et l'assistance aux entreprises en matière de RDI. La Loi étend les missions de Luxinnovation à la coordination et à la gestion de la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en R&D. Ces dispositions sont également entrées en vigueur ce 1er juillet.

Le Fonds pour le financement des régimes d'aides à la RDI et de Luxinnovation

Un fonds est créé pour une meilleure efficacité budgétaire et a pour objet de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par (i) la mise en application des régimes d'aides énumérés ci-dessus, (ii) la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de RDI, et (iii) l'exécution des missions de Luxinnovation. Les dispositions relatives à ce fonds entreront en vigueur le 1er janvier 2010.

En pratique

Il semble qu'il ne soit pas prévu d'émettre des règlements et dispositions d'exécution de ce texte. Il subsistera donc de nombreuses questions sur les dispositions applicables à chaque projet spécifique en vue de déterminer l'intensité de l'aide. Seule la pratique administrative permettra d'y voir plus clair.

Contacts

For further information, please contact

Christophe Loly

Partner

+352 49 48 48-5726

christophe.loly@lu.pwc.com

Laurent Probst

Partner

+352 49 48 48-2564

laurent.probst@lu.pwc.com

PricewaterhouseCoopers

400, route d'Esch, B.P. 1443

L-1014 Luxembourg

Telephone +352 49 48 48-1

Facsimile +352 49 48 48-2900

PricewaterhouseCoopers cannot be held liable for mistakes, omissions, or for possible results obtained further to the use of this document, which is issued for information purposes only. No reader should act on or refrain from acting on the basis of any matter contained in this publication without considering and, if necessary, taking appropriate advice upon their own particular circumstances.

© 2009 PricewaterhouseCoopers S.à r.l.. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.